



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées de la commune de Laveissière
(15)**

Décision n° 2023-ARA-KKPP-3289

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu la décision du 11 avril 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-KKPP-3289, présentée le 15 novembre 2023 par la commune de Laveissière (15), relative à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Cantal en date du 4 janvier 2024 ;

Considérant que la commune de Laveissière (15) compte 517 habitants (Insee 2020) et s'étend sur 34,93 km², appartient à la communauté de communes Hautes Terres Communauté¹ qui regroupe 35 communes, et est inscrite dans le Scot² Est Cantal approuvé le 12 juillet 2021 ;

Considérant que la commune de Laveissière (15) est concernée par le plan de prévention des risques inondation Alagnon amont approuvé le 3 février 2012 ;

1 Créée le 1er janvier 2017 qui comprend 35 communes et 11 554 habitants (Insee 2019), population en décroissance. Le Scot identifie la commune de Laveissière comme un pôle relais sur le territoire.

2 Ayant fait l'objet d'un avis d'autorité environnementale délibéré le 3 mars 2020 ; https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/200303_aara34_scot_est_cantal_15.pdf

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées vise à être cohérent avec le plan local d'urbanisme (PLU)³ de la commune ayant fait l'objet d'une révision⁴, avec le projet de création⁵ d'un nouveau système de traitement des eaux usées du bourg et le projet de développement du secteur de la station du Lioran ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées prévoit :

- l'extension du zonage en assainissement collectif, de manière réduite, aux nouvelles activités créées au sud du hameau le Lioran, en limite communale et en continuité urbaine ;
- la mise aux normes de l'assainissement d'habitations de secteurs classés en assainissement non collectif ;
- de maintenir en zone d'assainissement non collectif les habitations isolées de la commune (en particulier « les secteurs du Meynial, de La Chassagne, du Pasturadou et des Gouttes », « le Chambon » ou « Prade de Fraisse Bas ») ;

Considérant d'après le dossier transmis à l'appui de la demande, que les stations de traitement devraient être en capacité d'accueillir⁶ les eaux usées des habitations situées dans les zones telles que prévues par le projet de zonage d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que le zonage d'assainissement ne présente pas d'incidences négatives notables sur les milieux naturels présents sur le territoire communal ;

Considérant que le projet d'assainissement collectif du bourg se situe en dehors de tout périmètre immédiat et rapproché de protection réglementaire de captage pour l'alimentation en eau des populations et par ailleurs considérant que le projet n'affecte pas de zones humides ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de commune de Laveissière (15) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'as-

3 Ayant fait l'objet d'un avis d'autorité environnementale délibéré le 20 juin 2023 : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023aara56_rev_plu_laveissiere_15.pdf

4 Approuvée le 15 décembre 2023.

5 Le dossier indique qu'« A termes, les stations existantes du bourg et de Chambeuil seront détruites et remplacées par une nouvelle station d'épuration de type filtres plantés de roseaux d'une capacité de l'ordre de 700 EH ».

6 Le milieu récepteur est la rivière l'Alagnon. La commune comprend trois stations d'épuration. La station du bourg de Laveissière datant de 1984 a une capacité de 1283 EH. La station de Chambeuil datant de 1975 à une capacité de 130 EH. À terme, les stations existantes du bourg et de Chambeuil seront détruites et remplacées par une nouvelle station d'épuration de type filtres plantés de roseaux d'une capacité de l'ordre de 700 EH. La station de traitement des eaux usées du secteur du Lioran d'une capacité de 7 000 EH date de l'année 2000. Courant 2019, une remise à niveau de l'ensemble des équipements défectueux de la station d'épuration a été réalisée. Une étude diagnostique de cette station d'épuration doit déboucher sur un programme de travaux complémentaire pour une amélioration globale de l'efficacité du système d'assainissement.

sainissement des eaux usées de la commune de Laveissière (15), objet de la demande n°2023-ARA-KKPP-3289, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de commune de Laveissière (15) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).